

23 septembre 2011

CONTROLE DES MARCHES DE PLEIN AIR ET MARCHES DE PRODUCTEURS : REGLEMENTATION SANITAIRE ET INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Texte(s) réglementaire(s) :

- En ce qui concerne la réglementation sanitaire :
- Règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- ➤ En ce qui concerne l'information du consommateur et la loyauté des transactions:
- arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- article L. 121-1 du Code de la Consommation relatif aux pratiques commerciales trompeuses.

Procédures :

En ce qui concerne la réglementation sanitaire

Les principes fondamentaux en matière d'hygiène dans le cadre du commerce de denrées alimentaires sur les marchés sont les suivants :

- ➤ Il convient de veiller à regrouper tous les professionnels de l'alimentaire ensemble.
- ➤ Il est souhaitable de placer les professionnels travaillant et commercialisant des denrées animales ou d'origine animale (boucher, charcutier, traiteur, tripier, fromager, pâtissier, poissonnier,...) le plus près possible des bornes d'alimentation en électricité.
- ➤ Dans l'hypothèse d'une recherche d'un nouvel emplacement pour un marché, il est recommandé :
- d'éviter les sources extérieures de pollution comme la proximité de grands axes routiers,
- d'éviter les zones soumises à des vents dominants,
- de choisir un revêtement de sol facilement nettoyable (bitume, ciment).

Le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, entré en vigueur le 1er janvier 2006, soumet les marchés à des dispositions similaires à celles des autres circuits de distribution.

Ainsi, chaque maillon des filières alimentaires, quelles que soient ses spécificités, doit maîtriser l'hygiène des produits mis en vente et éviter les risques de contamination et de développement des micro-organismes.

Le contrôle du respect de cette réglementation relève de la compétence de la DDCSPP du GERS.

Le chapitre III de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 "Paquet Hygiène", prévoit en particulier que des "installations appropriées seront prévues pour assurer un niveau d'hygiène personnelle adéquat (elles comprendront, entre autres, des installations permettant de se laver les mains dans de bonnes conditions d'hygiène, des installations sanitaires hygiéniques et des vestiaires)".

Les commerçants sont alors tenus de disposer:

- à défaut d'installations permanentes sanitaires hygiéniques et de vestiaires, d'installations permettant le **nettoyage** et le séchage des mains,
- de moyens adéquats pour le nettoyage et la désinfection des outils et équipements de travail, la protection des denrées alimentaires contre les contaminations éventuelles et le respect des conditions de température,
- d'une alimentation, en quantité suffisante, en eau potable,

Le gestionnaire doit également garantir le nettoyage et la désinfection des lieux après la tenue du marché.

Parallèlement, les commerçants non-sédentaires sont tenus de respecter les règles d'hygiène dans le cadre du transport, du stockage, de la manipulation des aliments et de **respecter les températures de conservation et les dates limites de consommation**.

En ce qui concerne l'information du consommateur

Outre le contrôle du respect des règles d'hygiène des denrées alimentaires, la DDCSPP du GERS est chargée de vérifier le respect des réglementations visant à la **protection des intérêts économiques du consommateur**.

Dans ce cadre, sont notamment vérifiés sur les marchés l'affichage des prix et le respect des règles d'étiquetage.

Ainsi, le prix de chaque produit doit être indiqué toutes taxes comprises et la dénomination de vente doit être précise. Pour les produits alimentaires, un éventuel traitement physique des denrées alimentaires doit être précisé : pasteurisé, surgelé, congelé, décongelé, sous vide.

De plus, l'utilisation de **mentions valorisantes** telles que celles destinées à mettre en avant le caractère local des produits proposés (alimentaires et non-alimentaires) est particulièrement surveillée.

S'agissant des produits alimentaires, les mentions telles que « pur », « fermier », « maison » ou «sans colorant » doivent pouvoir être justifiées par les commerçants ambulants.

Exemples:

En ce qui concerne la réglementation sanitaire

Il est notamment vérifié que les étals possèdent un revêtement apte au contact alimentaire, lisse, lavable et d'entretien facile.

En ce qui concerne l'information du consommateur

Les marchés *« bio »* ou marchés de *« producteurs »* font l'objet d'une attention particulière destinée à s'assurer que l'ensemble des exposants proposent des produits conformes avec le thème du marché et ne se livrent pas à une pratique de nature à induire en erreur le consommateur sur la composition des produits ou sur leur origine.

A cet égard, mais aussi plus globalement, il appartient aux maires, dans le cadre de leurs **prérogatives en matière de police des marchés** issus du code général des collectivités territoriales, de vérifier le statut et l'activité précise des commerçants ambulants lors de leur demande d'emplacement.

L'organisation des halles et marchés relève en effet de la compétence du maire qui établit un règlement ou un cahier des charges (après consultation des organisations professionnelles intéressées) portant sur les horaires du marché, la réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules, le contrôle des transactions qui s'effectuent sur le marché et le régime des droits de place applicable.

Sites internet pour informations complémentaires :

- site internet de la DGCCRF :www.economie.gouv.fr/dgccrf
- site internet du Ministère de l'Agriculture :www.agriculture.gouv.fr

Contact:

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS Service de la Protection du Consommateur 8, chemin de la Caillaouère 32 000 AUCH

Téléphone : 05 62 58 12 00 Fax : 05 62 58 12 01

E-mail: ddcspp@gers.gouv.fr